

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Régime indemnitaire – Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux**

*Mesdames, Messieurs,*

*Suite au recrutement d'un psychologue, il est nécessaire de délibérer afin de fixer les primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents appartenant au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

**VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

**VU** le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire versé aux psychologues territoriaux,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'attribuer aux psychologues territoriaux, le régime indemnitaire suivant :

Les agents appartenant au cadre d'emplois de psychologue pourront bénéficier, par voie d'arrêté individuel d'attribution et dans le respect du crédit global, de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues. Le montant attribué individuellement peut varier dans les limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel.

Les montants individuels attribués varieront en fonction de l'importance des sujétions auxquelles font face les agents dans l'exercice effectif de leurs fonctions et de la manière de servir.

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 9 septembre 2013**

**n°5**

**page 2/2**

Par ailleurs, les règles de modulation et de suspension de la modulation du régime indemnitaire telles qu'elles ont été fixées par les délibérations n°2 du 12/07/04, n°3 du 11/07/11, n°4 du 06/02/12, n°2 du 02/07/12, n°5 du 10/12/12 et n°3 du 08/07/13 s'appliqueront à l'indemnité susvisée.

Les montants individuels de l'indemnité seront précisés par arrêtés individuels.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 12/09/2013 n° 5884  
Publié au siège de la CAPC, le 12/09/2013

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER